

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Colonial: *Services civils*, exercice 1892, un crédit provisoire s'élevant à la somme de *mille trois cent soixante-quinze francs vingt-cinq centimes*, se répartissant comme suit:

Chapitre 8. — Frais de voyage..... 1.375<sup>f</sup> 25

Art. 2. Ce crédit sera annulé dès la réception de l'ordonnance directe de délégation qu'il a pour but de suppléer et il sera, à cette époque, annulé dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1892.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé: A. OURS.

---

N° 229. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1892, un crédit supplémentaire de 10,000 fr.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la prévision inscrite au budget de 1891 à titre de subvention aux écoles libres de la colonie ;

Vu la clôture dudit exercice 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1892, un crédit supplémentaire